



D_2024_28
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041244631,

Considérant le titre 4304/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 87.56 € se détaillant comme suit :

- 34.56 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220227933 du 12 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041244631, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 janvier 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 16 janvier 2024, la Saur informe avoir procédé à la résiliation rétroactive du contrat au 10 mars 2022, via la facture de résiliation n°425230361876 éditée le 2 mars 2023,

Considérant que par mail en date du 16 janvier 2024, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en précisant qu'ils n'ont pas pu recevoir la facture et les relances puisqu'ils étaient déjà partis du logement depuis mars 2022,

Considérant que la facture n°425220227933 du 12 juillet 2022 ainsi que les relances ont été adressées par Saur à l'adresse de branchement,

Considérant que l'abonnement de leur logement actuel dont la référence client Saur est 004128179 a débuté le 2 mars 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240209-D_2024_28-AU

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4304/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041244631	PONTCHATEAU	32.76	1.80	34.56
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **09 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 13/02/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 13/02/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication